



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2008.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR :

- LE PROJET DE LOI n° 943 *autorisant la **ratification** de l'**accord** entre la **République française** et le **Royaume d'Espagne** relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de **Biriatou**,*

*et*

- LE PROJET DE LOI n° 1101 *autorisant l'**approbation** de l'**accord** sous forme d'échange de lettres entre le **Gouvernement** de la **République française** et le **Conseil fédéral suisse** relatif à la **création** de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de **Pontarlier** et de **Vallorbe**,*

PAR M. JACQUES REMILLER,

Député

---



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I – LES BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS</b> .....	7
A – LES CONVENTIONS RELATIVES AUX BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS CONCLUES PAR LA FRANCE AVEC LES ETATS VOISINS .....	7
B – UN CADRE JURIDIQUE HOMOGENÈNE .....	8
C – LES BCNJ DANS L'ESPACE SCHENGEN .....	9
<b>II – MISE A JOUR DU CADRE JURIDIQUE DES BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS DE VALLORBE, PONTARLIER ET BIRIATOU</b> .....	11
A – L'ACCORD CONCLU AVEC LA SUISSE RELATIF AUX BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS EN GARES DE PONTARLIER ET VALLORBE .....	11
1) Contexte juridique .....	11
2) Dispositions principales de l'accord Pontarlier / Vallorbe .....	12
B – L'ACCORD CONCLU AVEC L'ESPAGNE RELATIF AU BUREAU À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS À BIRIATOU .....	13
1) Eléments de contexte .....	13
2) Dispositions principales de l'accord Biriatoù .....	13
<b>CONCLUSION</b> .....	15
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	17
<b>ANNEXES</b> .....	19
<i>Annexe 1 : Arrangement entre la France et la Suisse concernant la création d'un         bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours         de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne du 19 juillet 1967</i> .....	21
<i>Annexe 2 : Accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un         bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours         de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne du 1er novembre 1975</i> .....	25
<i>Annexe 3 : Accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un         bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours         de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne des 7 juin/19 août 1985</i> .....	29
<i>Annexe 4 : Echanges de notes entre la France et l'Espagne du 18 juin 1976         concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Biriatoù et au         Perthus</i> .....	33



Mesdames, Messieurs,

Les présents projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale portent modification du cadre juridique de trois bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) situés sur la frontière de la France.

Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés permettent à deux Etats voisins d'effectuer sur le sol de l'un d'eux, et l'un après l'autre, tous les contrôles, de douane et de police, prévus par la législation nationale. Ils servent ainsi à regrouper les services des deux Etats dans des installations communes, ce qui favorise la simultanéité de ces contrôles, renforce leur efficacité et accroît la fluidité du trafic. En plus, le regroupement de représentants des administrations des deux parties accentue la coopération et l'échange de renseignements.

Le cadre juridique d'un tel BCNJ se compose de deux volets : d'abord, les gouvernements des deux Etats signent une convention bilatérale qui permet généralement la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sur la frontière commune. Il s'agit, en l'occurrence, de la Convention entre la France et la Suisse, signée le 28 septembre 1960, et de la Convention entre la France et l'Espagne, signée le 7 juillet 1965. Ensuite, ce sont les autorités compétentes des deux Etats qui fixent d'un commun accord l'établissement d'un BCNJ dans un endroit spécifique. Le but des projets à examiner est de modifier de tels accords.

Etant donné que le Parlement n'a approuvé ni lesdites conventions-cadres ni les accords pris relatifs à la création des BCNJ spécifiques, et que c'est donc la première fois que le Parlement examine le dispositif applicable à ces BCNJ, votre Rapporteur voudrait signaler la récente jurisprudence « Aggoun » du Conseil d'Etat. Dans cette décision du 5 mars 2003, le Conseil d'Etat statue que, en adoptant une loi autorisant l'approbation d'un nouvel avenant à un accord international, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord initial et de ses avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable. Il faut donc se rendre compte que, en ratifiant un accord modifiant un accord préalable, est validé en même temps l'accord initial à condition que l'accord modificatif n'en soit pas séparable. C'est la raison pour laquelle les accords initiaux qui sont modifiés par les présents projets de loi sont annexés au présent rapport.

Votre Rapporteur présentera d'abord le dispositif juridique général des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, et examinera ensuite de plus près les accords soumis au Parlement, relatifs plus spécifiquement aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans les gares de Pontarlier et Vallorbe, sur la frontière suisse, et à celui de Biriadou, sur la frontière espagnole.



## **I – LES BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS**

### **A – Les conventions relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés conclues par la France avec les Etats voisins**

Afin de simplifier et d'accélérer les formalités relatives au franchissement de la frontière, la France a conclu des conventions bilatérales avec tous les Etats voisins pour créer un cadre juridique pour des points de contrôle uniques, situés sur le territoire d'un seul Etat, à la frontière commune, où pourraient se dérouler en une seule fois les contrôles des deux Etats. Ces points sont dénommés « bureaux à contrôles nationaux juxtaposés » (BCNJ).

Ainsi ont été signées :

- le 18 avril 1958, la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes ou d'échange à la frontière franco-allemande ;
- le 28 septembre 1960, la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- le 30 mars 1962, la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière franco-belge et aux gares communes et d'échange ;
- le 11 octobre 1963, la Convention entre la France et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- le 21 mai 1964, la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- le 7 juillet 1965, la Convention entre la France et l'Espagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ;
- et, le 11 décembre 2001, la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

## **B – Un cadre juridique homogène**

Toutes les conventions relatives aux BCNJ conclues par la France relèvent d'une structure et d'un contenu assez similaires.

Un premier titre, « *dispositions générales* », prévoit la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ainsi que des contrôles dans les véhicules en cours de route sur des parcours déterminés, et permet aux agents compétents de l'un des deux Etats d'exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, sachant que l'établissement, le transfert, la modification et la suppression des BCNJ ainsi que des parcours sur lesquels des contrôles peuvent être effectués en cours de route sont fixés d'un commun accord entre les autorités compétentes de chaque Etat. Ces arrangements doivent contenir une description précise de la zone de contrôle concernée et sont confirmés par échange de notes diplomatiques.

Ensuite, le titre II, « *contrôle* », définit les modalités et effets du contrôle que s'autorisent les deux Etats. Il s'agit notamment d'admettre que les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont applicables dans la zone définie de contrôle comme elles le sont dans cet Etat. Elles sont appliquées par les agents de l'Etat limitrophe dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que dans leur propre pays. De même, lorsque les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont enfreintes dans la zone, les juridictions répressives de l'Etat limitrophe sont compétentes et statuent dans les mêmes conditions que si ces infractions avaient été commises sur le territoire de cet Etat.

Les conventions prévoient aussi que les agents de l'Etat limitrophe peuvent, à l'occasion des contrôles opérés, arrêter dans la zone décrite les personnes ayant enfreint les prescriptions relatives au contrôle douanier. Elles décrivent les modalités de contrôle et celles concernant les marchandises refoulées, et stipulent que les agents des deux Etats se prêtent assistance pour l'exercice de leurs fonctions dans la zone décrite, en particulier pour régler le déroulement de leurs contrôles respectifs ainsi que pour prévenir et rechercher les infractions aux prescriptions relatives au contrôle.

Dans un titre III consacré aux « *agents* », les autorités de l'Etat de séjour accordent aux agents de l'Etat limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et assistance qu'à leurs propres agents. Les agents appelés à exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour ont le droit de porter leur uniforme national ou un signe distinctif ainsi que leurs armes réglementaires. L'usage de l'arme n'est, toutefois, autorisé que dans la zone décrite et qu'en cas de légitime défense. Les agents dépendent exclusivement de leur autorité nationale et ne peuvent être appréhendés par l'Etat de séjour pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ensuite, il est envisagé dans le titre IV, « *bureaux* », que les administrations compétentes des deux Etats déterminent d'un commun accord les installations nécessaires pour le fonctionnement dans la zone des services de l'Etat limitrophe ainsi que les indemnités éventuellement dues pour leur utilisation. Les locaux affectés aux bureaux de l'Etat limitrophe doivent être signalés par des inscriptions et écussons officiels.

Le titre V, « *déclarants en douane* » permet que les personnes venant de l'Etat limitrophe effectuent auprès des services de cet Etat installés dans la zone toutes les opérations relatives au contrôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans l'Etat limitrophe. Certaines de ces conventions (par exemple celles conclues avec la Suisse et avec l'Andorre) stipulent aussi que les personnes résidant dans l'un des Etats contractants peuvent effectuer auprès des bureaux de l'autre Etat toutes les opérations relatives au contrôle, quel que soit l'Etat de séjour, et qu'elles doivent être traitées sur un strict pied d'égalité par les autorités de l'autre Etat.

Finalement, dans un titre VI consacré aux dispositions finales, est généralement créée une commission mixte qui a pour mission de préparer les arrangements concrets et résoudre les difficultés d'application de la convention.

### **C – Les BCNJ dans l'espace Schengen**

Aujourd'hui, la plupart des Etats voisins de la France font partie de l'espace Schengen, institué par l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985. L'Espagne a adhéré en 1992, et l'entrée de la Suisse est attendue pour le mois de novembre 2008.

La coopération au sein de l'espace Schengen est marquée, entre autres, par l'abolition des contrôles aux frontières communes. Néanmoins, les conventions bilatérales relatives aux BCNJ restent en vigueur et les infrastructures de contrôle ont été conservées. Cela se justifie en matière douanière par le fait que les Etats membres peuvent établir des restrictions à la libre circulation des marchandises pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de protection des trésors nationaux (article 30 du traité instituant la Communauté européenne).

Les contrôles en matière d'immigration, par contre, ne peuvent être effectués qu'en retrait de la frontière intérieure. Exceptionnellement, les contrôles peuvent être réintroduits, durant une période limitée, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, comme prévu par l'article 23 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes « *code frontières Schengen* ».



## **II – MISE A JOUR DU CADRE JURIDIQUE DES BUREAUX À CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS DE VALLORBE, PONTARLIER ET BIRIATOU**

### **A – L'accord conclu avec la Suisse relatif aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et Vallorbe**

#### *1) Contexte juridique*

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont signé une convention relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route le 28 septembre 1960 à Berne. Comme toutes les conventions analogues conclues avec les pays bordant la France, cette convention initiale fixe le cadre général de création et d'exercice de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et de contrôles en cours de route à la frontière avec la Confédération suisse. Elle prévoit, dans son article 1er, que l'établissement, le transfert, la modification ou la suppression des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et des parcours sur lesquels des contrôles peuvent être effectués en cours de route seront fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Depuis, une trentaine d'accords ont été conclus, créant ou modifiant des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en territoires français et suisse, dont, le 19 juillet 1967, l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe (dans le canton de Vaud) et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne, et, le 4 décembre 1969, l'arrangement relatif à la création en gare de Pontarlier (dans le département du Doubs), en territoire français, d'un bureau à contrôles juxtaposés.

Les arrangements relatifs aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et Vallorbe ont été modifiés plusieurs fois. Pour l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Pontarlier, il s'agit :

– de l'accord par échange de notes portant modification de l'échange de notes du 4 décembre 1969 confirmant l'arrangement relatif à la création en gare de Pontarlier, en territoire français, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, du 17 octobre 1977 ;

– et de l'accord sous forme d'échange de notes, signé les 31 janvier et 20 juillet 1989.

L'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe a été modifié par :

– l'accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasné-Vallorbe-Lausanne du 1<sup>er</sup> novembre 1975 ;

– l'accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasné-Vallorbe-Lausanne des 7 juin / 19 août 1985.

## *2) Dispositions principales de l'accord Pontarlier / Vallorbe*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse signé à Paris le 12 septembre 2002 et le 30 avril 2003 est le premier accord dans ce contexte qui est soumis au Parlement pour approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Cet accord comporte deux échanges de notes. D'une part, il abroge et remplace l'arrangement du 4 décembre 1969 concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Pontarlier et les modifications y relatives, et d'autre part, il modifie l'arrangement du 19 juillet 1967 concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe. Les arrangements ont été signés respectivement le 5 juin 2000 par le Directeur général des douanes suisses et le 19 juin 2000 par le Directeur général des Douanes et des droits indirects français.

Le dispositif créé et confirmé par l'accord, qui est très semblable dans les deux cas, précise les dispositions de base contenues dans la convention de 1960 en ce qui concerne l'établissement de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans les gares de Pontarlier, en territoire français, et de Vallorbe, en territoire suisse, où sont effectués les contrôles français et suisses d'entrée et de sortie concernant le trafic des voyageurs (article 1<sup>er</sup> alinéa 1 des accords). La zone de contrôle dans la gare est définie à l'article 2 des accords.

S'ajoutent des dispositions spécifiques qui concernent les liaisons ferroviaires entre les deux Etats et permettent d'effectuer en cours de route, sans ralentir le trafic des trains, le contrôle des voyageurs et bagages (article 1<sup>er</sup> alinéa 2 des accords). En ce qui concerne le contrôle en cours de route, la zone de contrôle est définie à l'article 3 alinéa 1 des accords. Les modifications apportées par le présent accord adaptent la configuration des zones aux évolutions des dessertes ferroviaires entre les deux Etats, et prennent notamment en compte la suppression du trafic de marchandises en gare de Pontarlier depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992.

En outre, a été insérée dans les deux arrangements une nouvelle disposition permettant aux agents des deux Etats de ramener des personnes arrêtées ou refoulées arrivées par le dernier train non plus seulement par chemin de fer. Ainsi, le voyage de retour peut aussi s'effectuer, sur un parcours autorisé, dans le véhicule routier des agents des Etats contractants (article 3 alinéa 4 des accords).

## **B – L'accord conclu avec l'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou**

### *1) Eléments de contexte*

Les représentants du Président de la République française et du Chef de l'Etat espagnol ont signé une convention relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route le 7 juillet 1965 à Madrid. Comme toutes les conventions analogues, cette convention initiale fixe le cadre général de création et d'exercice de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et de contrôles en cours de route à la frontière. Depuis, une douzaine d'accords ont été conclus entre la France et l'Espagne, créant ou modifiant des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en territoires français et espagnol, dont, le 18 juin 1976, un échange de notes concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou.

L'accord de 1976 prévoit donc la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou (Pyrénées-Atlantiques) sur l'autoroute A 63, en territoire français, et définit, en détail, la « zone », c'est-à-dire la partie du territoire français à l'intérieur de laquelle les agents espagnols sont habilités à effectuer le contrôle (article 1<sup>er</sup> alinéa 4 de la convention du 7 juillet 1965).

La gare de péage de Biriadou est implantée en proximité du bureau à contrôles nationaux juxtaposés, au bas d'une pente à 6 %, et a été la source de nombreux accidents de poids lourds. Or, le trafic, déjà significatif (35 000 véhicules légers et 9 000 poids lourds par jour), continue d'augmenter de 3,5 % par an. Afin de remédier à cette situation, la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) a décidé de déplacer et d'agrandir la barrière de péage pour l'éloigner de la pente accidentogène et pour en même temps en augmenter la capacité, en passant de 13 à 20 couloirs pour les deux sens de circulation, dont 6 couloirs par sens de circulation pour véhicules lourds au lieu de 3 auparavant. Ce déplacement a entraîné une modification des zones de contrôle du BCNJ.

### *2) Dispositions principales de l'accord Biriadou*

L'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, signé à Madrid le

13 novembre 2006, porte arrangement administratif entre la direction générale des Douanes et des droits indirects de la République française et de la direction générale des Douanes du Royaume d'Espagne, et a pour but de maintenir les capacités et les moyens de contrôles exercés tant par les autorités douanières que policières des deux Etats (article 1<sup>er</sup> de l'accord).

Il prévoit le déplacement de la barrière de péage à l'endroit du bureau à contrôles nationaux juxtaposés, nécessitant une restructuration du site ainsi qu'une nouvelle répartition des zones de contrôle, ce qui entraîne une modification de l'accord de 1976.

La nouvelle zone de contrôle est définie à l'article 2 de l'accord. Elle comprend un secteur réservé aux agents espagnols ainsi qu'un secteur réservé aux agents français. La ligne de délimitation entre ces secteurs de compétence est déplacée de 125 mètres depuis son ancien emplacement vers le territoire espagnol. Elle est dorénavant établie, sur le territoire français, à une distance de 80 mètres de la frontière géographique légale sise sur la rivière Bidassoa (article 3 de l'accord).

Durant la période d'exécution des travaux, les administrations intéressées apportent d'un commun accord les modifications successives nécessaires à la délimitation de la zone et des lieux de leur implantation respective ainsi que des lieux de contrôle (article 4).

Le reste de l'échange de notes diplomatiques de 1976 n'est pas modifié et demeure applicable (article 5).

L'accord s'applique déjà - à titre provisoire - depuis la date de sa signature (article 6 alinéa 2 de l'accord). Il est conclu pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable tacitement (article 6 alinéa 4).

## CONCLUSION

Les présents accords mettent à jour la situation juridique des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés de Pontarlier et Vallorbe sur la frontière entre la France et la Suisse ainsi que du BCNJ de Biriadou, sur la frontière franco-espagnole. Ils facilitent et accélèrent le franchissement de la frontière entre les Etats respectifs, prennent en compte les modifications des dessertes ferroviaires en gares de Pontarlier et Vallorbe et renforcent la sécurité du trafic sur l'autoroute A63 au Pays Basque.

Aussi votre rapporteur est-il favorable à l'adoption des deux présents projets de loi.



## EXAMEN EN COMMISSION

La commission examine le présent projet de loi au cours de sa réunion du 14 octobre 2008.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Jean-Pierre Dufau** indique que le bureau de contrôle de Biriadou se situe actuellement sur une section routière particulièrement dangereuse, qui combine une pente de 6% et un virage; il faut donc d'abord se féliciter de l'aménagement routier permis par l'installation du bureau de contrôle. Ce dernier sera-t-il toujours situé sur notre territoire ? Par ailleurs, l'accord permet de renforcer et d'améliorer les contrôles, ce qui prouve que la coopération entre la France et l'Espagne, sur ces sujets, est souhaitable. Enfin, l'accord examiné permettra de revaloriser la convention-cadre à laquelle il fait référence, convention dont on peut d'ailleurs se demander pourquoi elle n'a pas suscité plus d'attention.

**M. Jacques Remiller, rapporteur.** Les contrôles seront effectués, au titre de l'accord, sur le territoire national. Par ailleurs, la convention-cadre n'a pas été ratifiée par le Parlement, mais la ratification des présents accords permettra la validation de certains accords antérieurs pris dans son contexte.

Suivant les conclusions du rapporteur, la commission *adopte* les projets de loi (n<sup>os</sup> 943 et 1101).

\*

\* \*

La commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, les présents projets de loi.



**ANNEXES**



## ANNEXE 1

Arrangement entre la France et la Suisse concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne du 19 juillet 1967

[62]

— 590 —

AMBASSADE DE SUISSE  
EN FRANCE

Paris, le 19 juillet 1967.

*Au ministère des affaires étrangères, Paris.*

L'ambassade de Suisse présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et, se référant à l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) de la convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement suisse a pris connaissance de l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne.

Cet arrangement, élaboré lors de la réunion à Berne du 8 au 10 mai 1967 de la commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27 (§ 1<sup>er</sup>) de la convention susvisée, a la teneur suivante :

### Article 1<sup>er</sup>

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire suisse, à la gare de Vallorbe. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie concernant le trafic des voyageurs et des marchandises sont effectués à ce bureau.

2. Dans les trains de voyageurs, le contrôle peut aussi être effectué en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne et vice versa. Il s'applique aux personnes ainsi qu'aux bagages et autres biens qu'elles transportent et, en règle générale, aux bagages enregistrés se trouvant dans les trains désignés selon l'article 3 (§ 4).

### Article 2

1. En ce qui concerne le contrôle effectué au bureau de Vallorbe, la zone comprend :

Pour le contrôle des voyageurs :

a. Les voies empruntées par les trains de voyageurs, dès la frontière, soit la voie L 1, puis les voies A 3, 4, 5, 10, 18, 20 et 25 jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du bâtiment C. F. F. de préchauffage des voitures voyageurs ;

b. Les quais 2 et 3, avec les parties de bâtiments mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous ;

Pour le contrôle des marchandises :

c. Les parties énumérées ci-dessus en a et b ;

d. Les faisceaux de voies entre la frontière et le « pont suisse », à savoir :  
Les voies L 1 et T 1 avec leur plateforme ;

Le faisceau D, avec sa plateforme, ses bâtiments et installations, à l'exclusion de la remise C. F. F., du bâtiment « exploitation S. N. C. F. — traction C. F. F. et S. N. C. F. » et de toutes les voies et installations situées à l'Ouest de la remise pour locomotives C. F. F. et S. N. C. F. ;

Le faisceau A, avec ses bâtiments et installations, à l'exclusion des voies 1 et 11, de la remise C. F. F. « Voie et service des installations électriques » et du bâtiment C. F. F. de préchauffage des voitures voyageurs;

Le faisceau B, avec ses installations et les parties de bâtiments indiquées au paragraphe 2 ci-dessous, à l'exclusion du bureau C. F. F. des marchandises, de la halle aux marchandises et du quai « loco », de même que des voies 15, 16, 21 et des deux voies Vallorbe—Lausanne, dès l'aiguille 43 (signal de sortie C1);

Le faisceau C, avec sa plateforme, ses bâtiments et installations, jusqu'à l'extrémité des voies 11 et 12, à l'exclusion de l'entrepôt et des deux voies Vallorbe—Lausanne.

2. La zone est divisée en deux secteurs :

a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant :

Les parties de territoire énumérées sous chiffre 1, lettres a, b, c et d;

Dans le bâtiment de service du quai 2, au rez-de-chaussée, les locaux nos 1, 2, 4, 6, 8a, 9, 9a, 12 et 17, selon le plan technique de décembre 1956;

Dans le bâtiment de service du quai 3, les locaux nos 9, 9b (avec monte-charge), 13, 14, 20 (avec escalier, palier, hall du public) et 21, selon le plan technique d'août 1934;

Dans le bâtiment « petite vitesse » : les halles aux marchandises Est et Ouest, les locaux nos 12, 12a et 22, ainsi que les locaux « colis en souffrance », « colis dédouanés » et « marchandises à dédouaner », selon le plan technique du 13 mars 1963;

b. Un secteur réservé aux agents français, comprenant :

Dans le bâtiment du quai 2 :

Au sous-sol : la première cave à gauche en descendant l'escalier;

Au rez-de-chaussée : les locaux nos 5, 7, 8, 10, 13 à 15, 18 à 21, selon le plan technique de décembre 1956;

Au premier étage : les locaux nos 1 à 15 (dégagements et escalier compris), selon le même plan;

Au deuxième étage : le grenier et l'escalier y donnant accès;

Dans le bâtiment et les halles « petite vitesse »;

Au rez-de-chaussée : les locaux nos 18, 20, 21 et 23, selon le plan technique du 13 mars 1963;

Le poste de surveillance situé à 35 mètres de l'entrée du tunnel du Mont-d'Or, au Nord de la voie L L.

### Article 3

1. En ce qui concerne le contrôle en cours de route, la zone comprend, pour les agents de l'Etat limitrophe, les trains désignés selon le paragraphe 4 du présent article, sur la partie du parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne et vice versa, située dans l'Etat de séjour, entre la frontière et les gares de Frasne ou de Lausanne.

2. Dans ces gares, les agents de l'Etat limitrophe ont le droit d'amener du train et de retenir dans le local de la gare mis à leur disposition, les personnes arrêtées et les marchandises saisies ainsi que les moyens de preuve. Le quai de stationnement du train, le parcours entre le train et ce local ainsi que le local lui-même sont considérés comme zone pour et pendant l'accomplissement de ses opérations.

[62]

— 502 —

3. Les personnes arrêtées et les marchandises ou les moyens de preuve saisis sont ramenés dans l'Etat limitrophe par le prochain train sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne et *vice versa*.

4. Les administrations suisses et françaises chargées du contrôle désignent, en accord avec les C. F. F. et la S. N. C. F. les trains dans lesquels le contrôle est effectué en cours de route.

#### Article 4

1. La direction du cinquième arrondissement des douanes suisses à Lausanne et l'autorité suisse de police compétente, d'une part, la direction régionale des douanes françaises à Besançon et l'autorité française de police compétente, d'autre part, règlent les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, en accord avec les autres administrations compétentes, ainsi qu'avec les C. F. F. et la S. N. C. F.

2. Les agents responsables, en service, prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés susceptibles de surgir lors du contrôle.

#### Article 5

La direction du cinquième arrondissement des douanes suisses à Lausanne et la direction régionale des douanes françaises à Besançon, en accord avec les autorités de police suisses et françaises compétentes, règlent, avec les C. F. F. et la S. N. C. F., les conditions dans lesquelles les locaux utilisés par les agents français sont mis à leur disposition; elles fixent aussi la répartition des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux et installations utilisés par les agents des deux Etats.

#### Article 6

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacune des deux parties avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

L'ambassade de Suisse est en mesure de faire savoir au ministère que le Gouvernement suisse approuve les dispositions de cet arrangement.

Elle propose que la présente note et celle que le ministère voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1<sup>er</sup> (§ 4) de la convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux Gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création dans la gare de Vallorbe, en territoire suisse, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 19 juillet 1967.

L'ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

D. U.



## ANNEXE 2

### Accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne du 1<sup>er</sup> novembre 1975

66 (1946)

ECHANGES DE NOTES DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1975  
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE CONCERNANT LA CRÉATION DE  
BUREAUX A CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS, LES CONTRÔLES  
EN COURS DE ROUTE ET LES CONTRÔLES DANS LE TRAFIC DE  
PACAGE A LA FRONTIÈRE FRANCO-SUISSE

AMBASSADE DE SUISSE

475.0.

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

*Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, en se référant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Conseil fédéral suisse a pris connaissance des modifications apportées à l'article 2 de l'Arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè—Vallorbe—Lausanne, Arrangement qui a fait l'objet d'un Echange de notes franco-suisse le 19 juillet 1967. Ces modifications, adoptées à Dijon, les 2 et 3 mai 1974, par la Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention susvisée, ont la teneur suivante :

« *Echange de notes franco-suisse du 19 juillet 1967 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè—Vallorbe—Lausanne.*

L'article 2, alinéa 2, lettre a), 3<sup>e</sup> tiret, de cet Echange de notes est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

« — ... dans le bâtiment de service du quai 3, les locaux n<sup>os</sup> 9, 9 b (avec monte-charge), 11, 13, 14, 20 (avec escalier, palier, hall du public) et 21, selon le plan technique d'août 1934. » (Le nouveau plan est annexé au présent texte et porte le numéro 12.)

L'article 2, alinéa 2, lettre b), 3<sup>e</sup> tiret, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« — Au rez-de-chaussée, les locaux n<sup>os</sup> 5, 7, 8, 10, 13 à 16, 18 à 21, selon le plan technique de décembre 1956, partiellement modifié le 20 octobre 1972. »

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les modifications ci-dessus.

66 (1947)

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires étrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements sur la confirmation des modifications apportées à l'Echange de notes franco-suisse du 19 juillet 1967 concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne. Elle suggère que cet Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

66 (1948)

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

A l'Ambassade de Suisse, Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et à l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 1<sup>er</sup> novembre 1975 dont la teneur est la suivante :

« L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et, en se référant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Conseil fédéral suisse a pris connaissance des modifications apportées à l'article 2 de l'Arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne, Arrangement qui a fait l'objet d'un Echange de notes franco-suisse le 19 juillet 1967. Ces modifications, adoptées à Dijon, les 2 et 3 mai 1974, par la Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention susvisée, ont la teneur suivante :

« *Echange de notes franco-suisse du 19 juillet 1967 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne.*

L'article 2, alinéa 2, lettre a), 3<sup>e</sup> tiret, de cet Echange de notes est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

« — ... dans le bâtiment de service du quai 3, les locaux n<sup>os</sup> 9, 9 b (avec monte-charge), 11, 13, 14, 20 (avec escalier, palier, hall du public) et 21, selon le plan technique d'août 1934. » (Le nouveau plan annexé au présent texte porte le numéro 12.)

L'article 2, alinéa 2, lettre b), 3<sup>e</sup> tiret, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« — au rez-de-chaussée, les locaux n<sup>os</sup> 5, 7, 8, 10, 13 à 16, 18 à 21, selon le plan technique de décembre 1956, partiellement modifié le 20 octobre 1972. »

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les modifications ci-dessus.

66 (1949)

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires étrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements sur la confirmation des modifications apportées à l'Echange de notes franco-suisse du 19 juillet 1967 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne. Elle suggère que cet Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975. »

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à l'Ambassade que les dispositions de cet Arrangement recueillent l'agrément du Gouvernement français.

Dans ces conditions, la note précitée de l'Ambassade de Suisse et la présente note constitueront, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention du 28 septembre 1960, l'Accord entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse confirmant les modifications apportées à l'article 2, alinéa 2, a) et b) de l'Echange de notes franco-suisse du 19 juillet 1967 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours Frasne—Vallorbe—Lausanne, accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

---

### ANNEXE 3

Accord sur la modification de l'arrangement concernant la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne des 7 juin / 19 août 1985

822

AVENANT FRANCO-SUISSE A L'ARRANGEMENT DU 19 JUILLET  
1967 RELATIF AUX BUREAUX A CONTROLES NATIONAUX JUX-  
TAPPOSES DE VALLORBE

AMBASSADE DE SUISSE

Paris, le 7 juin 1985.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations extérieures et, se référant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'accord sur la modification de l'arrangement du 19 juillet 1967 - 1<sup>er</sup> novembre 1975 concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours de route sur le parcours Frasnè-Vallorbe-Lausanne, signé par les Directeurs des douanes suisse et français respectivement le 20 février 1985 et le 20 septembre 1984, qui a la teneur suivante :

I. - Article 2, chiffre 2 : la lettre a, 2<sup>e</sup> tiret, et la lettre b, 3<sup>e</sup> tiret, reçoivent la teneur suivante :

« Article 2

« 1.

« 2.

« a) Un secteur...

« - les parties...

« - dans le bâtiment de service du quai 2, au rez-de-chaussée, les locaux n<sup>o</sup> 4, 6, 8a, 9, 9a, 12 et 16, selon le plan technique du 30 mai 1984.

« - dans le bâtiment...

« - dans le bâtiment...

« b) Un secteur...

« - dans le bâtiment...

« - - au sous-sol ...

« - - au rez-de-chaussée, les locaux n<sup>o</sup> 5, 7, 8, 10, 13 à 15 et 17 à 27, selon le plan technique du 30 mai 1984.

« - - au 1<sup>er</sup> étage...

« etc.

II. - Ajouter un article 3 bis.

« Article 3 bis

« Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe. »

L'Ambassade tient à informer le Ministère que le Conseil fédéral a approuvé la modification indiquée.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que le Ministère voudra bien adresser en réponse à l'Ambassade constitueront, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux Gouvernements sur la modification

proposée. Celui-ci entrera en vigueur à la date que portera la réponse du Ministère. La note du Ministère devra également être accompagnée d'un plan correspondant.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures les assurances de sa haute considération.

*Annexe* : plan au sujet de l'agrandissement des locaux de la police française sur le quai 2 de la gare de Vallorbe.

824

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

—  
*Direction des Français à l'étranger  
et des Etrangers en France*

—  
*Service des Accords de réciprocité*  
—

Paris, le 19 août 1985.

Le Ministère des Relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 7 juin 1985 dont la teneur est la suivante :

« L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations extérieures et, se référant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

« Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'accord sur la modification de l'arrangement du 19 juillet 1967/1<sup>er</sup> novembre 1975 concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et les contrôles en cours sur le parcours Frasne-Vallorbe-Lausanne signé par les directeurs des douanes suisse et français le 20 février 1985 et le 20 septembre 1984 respectivement, qui a la teneur suivante :

« I. Article 2, chiffre 2 : la lettre a, 2<sup>e</sup> tiret, et la lettre b, 3<sup>e</sup> tiret, reçoivent la teneur suivante :

« " Article 2

« " 1. ....

« " 2. ....

« " a) Un secteur...

« " - les parties...

« " - dans le bâtiment de service du quai 2, au rez-de-chaussée, les locaux numéros 4, 6, 8 a, 9, 9 a, 12 et 16, selon le plan technique du 30 mai 1984.

« " - dans le bâtiment...

« " - dans le bâtiment...

« " b) Un secteur...

« " - dans le bâtiment...

« " - au sous-sol : ...

« " - au rez-de-chaussée, les locaux numéros 5, 7, 8, 10, 13 à 15 et 17 à 27, selon le plan technique du 30 mai 1984.

« " - au 1<sup>er</sup> étage...

« " etc. "

« II. - Ajouter un article 3 bis.

« " Article 3 bis

« " Au besoin, les agents de l'Etat limitrophe, chargés du contrôle en cours de route, sont autorisés à emprunter le chemin le plus direct pour exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour et pour retourner ensuite dans l'Etat limitrophe. "

« L'Ambassade tient à informer le Ministère que le Conseil fédéral a approuvé la modification indiquée.

« Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que le Ministère voudra bien adresser en réponse à l'Ambassade constitueront, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la modification proposée. Celui-ci entrera en vigueur à la date que portera la réponse du Ministère. La note du Ministère devra également être accompagnée d'un plan correspondant. »

Le Ministère des Relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que les dispositions de cet Arrangement recueillent l'agrément du Gouvernement français.

En conséquence, la présente note et celle de l'Ambassade constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur la modification proposée, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960.

L'Ambassade voudra bien trouver ci-annexé le plan correspondant.

L'entrée en vigueur de cet Arrangement est fixée à la date de ce jour.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

## ANNEXE 4

### Echanges de notes entre la France et l'Espagne du 18 juin 1976 concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou et au Perthus

61 (1901)

— 61 —

Décret n° 76-1160 du 10 décembre 1976 portant publication des échanges de notes du 18 juin 1976 entre la France et l'Espagne concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou et au Perthus.  
(Journal officiel du 17 décembre 1976, p. 7252.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution :

Vu le décret n° 66-280 du 4 mai 1966 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, du protocole Unal et de l'échange de lettres du 7 juillet 1965 :

Vu le décret n° 53-192 du 13 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les échanges de notes du 18 juin 1976 entre la France et l'Espagne concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou et au Perthus seront publiés au *Journal officiel* de la République française

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères.

LOUIS DE GUIRINGAUD.

61 (1902)

ECHANGES DE NOTES DU 18 JUIN 1976  
ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE CONCERNANT LA CRÉATION DE  
BUREAUX A CONTRÔLES NATIONAUX JUXTAPOSÉS A BIRIATOU ET  
AU PERTHUS

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 18 juin 1976.

*A l'Ambassade d'Espagne, Paris.*

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Espagne et, se référant à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention franco-espagnole relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Madrid le 7 juillet 1965, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'Arrangement relatif à la création à Biriadou, sur l'autoroute A 63, en territoire français, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Cet Arrangement, élaboré par la Commission mixte franco-espagnole prévue par l'article 26 de la Convention susvisée et adopté à Madrid le 2 avril 1976, a la teneur suivante :

Article 1<sup>er</sup>.

« 1. Il est créé à Biriadou, en territoire français, à la sortie du pont international sur l'autoroute française A 63, un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

2. Les contrôles français et espagnols d'entrée et de sortie relatifs au trafic de voyageurs (personnes, capitaux, véhicules, effets personnels, échantillons commerciaux et petites quantités de marchandises) seront effectués à ce bureau.

Dans les limites des réglementations nationales, pourront également être effectuées à ce bureau la prise en charge des marchandises à l'entrée en France ou en Espagne et la constatation de sortie de France ou d'Espagne des marchandises en transit ou dédouanées ailleurs, aux périodes et selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord par le Directeur régional des douanes de Bayonne et par l'Administrateur principal de la douane espagnole à Irun.

Article 2.

1. La zone prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention est délimitée selon les quatre plans annexés au présent Arrangement et qui en font partie intégrante.

61 (1903)

2. Cette zone, hachurée en rouge sur les plans n° 1 et 2, comprend :

— la section d'autoroute qui s'étend entre la frontière, qui est fixée au milieu du pont international, et une ligne droite située à égale distance des aubettes réservées aux services français et de celles réservées aux services espagnols :

— les trottoirs de cette section d'autoroute :

— les installations de contrôles (aubettes et trottoirs correspondants) implantés dans cette section d'autoroute, qui sont exclusivement réservées aux services espagnols (plan n° 3) :

— les bâtiments exclusivement réservés aux services espagnols de douane et de police (plan n° 4).

Les limites de cette zone sont matérialisées :

— par deux lignes blanches peintes sur l'autoroute et signalées sur les plans n° 1 et 2 par deux lignes bleues discontinues :

— par une balustrade sur le pont et par une clôture grillagée installée sur les bas-côtés de la section d'autoroute, qui sont signalées sur les plans n° 1 et 2 par deux lignes bleues discontinues.

#### Article 3.

Pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, le bureau espagnol installé dans la zone est rattaché à la commune d'Irun.

#### Article 4.

1. Les personnes travaillant dans ladite zone devront être en possession d'une « autorisation d'accès » délivrée conjointement par les services de police des deux pays, après accord des services des douanes.

L'autorisation d'accès peut être retirée aux personnes qui se sont rendues coupables d'infraction aux prescriptions légales, réglementaires et administratives relatives au contrôle de l'un quelconque des deux Etats.

2. Conformément aux stipulations de l'article 24 de la Convention, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas, sur justification de leur qualité, aux déclarants en douane et à leurs employés qui entrent dans cette zone pour des raisons de travail professionnel.

#### Article 5.

Le Directeur régional des douanes de Bayonne et le commissaire principal chef de la police de l'air et des frontières à Hendaye, d'une part,

L'Administrateur principal de la douane espagnole à Irun et le délégué chef de la frontière Nord d'Espagne à Irun, d'autre part,

61 (1904)

fixeront d'un commun accord les détails du déroulement des opérations de contrôle dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 de la Convention.

Les mesures d'urgence pour éliminer les difficultés qui surgissent lors du contrôle sont prises, d'un commun accord, par les fonctionnaires du grade le plus élevé de la police et de la douane des deux pays, en service au bureau.

#### Article 6.

Après la mise en vigueur du présent Arrangement, les administrations des deux Etats conviendront, le moment venu, de l'application des dispositions prévues par l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Convention susvisée.

#### Article 7.

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès l'Echange de notes diplomatiques prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention susvisée.

Il pourra être dénoncé par chacune des deux parties avec préavis de six mois. La dénonciation prendra effet au premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis. »

Si l'Ambassade est en mesure de donner son agrément à ce qui précède, la présente note et la réponse qu'elle voudra bien adresser au Ministère constitueront, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention du 7 juillet 1965, l'accord entre les deux gouvernements confirmant l'Arrangement relatif à la création à Biriadou, en territoire français, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Le Ministère propose que cet Arrangement entre en vigueur immédiatement.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Espagne les assurances de sa haute considération.

X. JEANNOT.

61 (1905)

AMBASSADE D'ESPAGNE  
A PARIS

Paris, le 18 juin 1976.

—  
n° 192

*Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

L'Ambassade d'Espagne présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa Note verbale en date du 18 juin 1976, dont le texte, une fois traduit, est le suivant :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Espagne, et se référant à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention franco-espagnole.....  
..... les assurances de sa haute considération. »

L'Ambassade d'Espagne a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que, le Gouvernement espagnol approuvant la teneur de la Note ci-dessus, ladite Note et la présente réponse seront considérées comme constituant, entre la France et l'Espagne, un Accord portant création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Biriadou, en territoire Français, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord franco-espagnol du 7 juillet 1965. Ledit Accord entre en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassade d'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

M. DE LOJENDIO.

---

61 (1966)

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 18 juin 1976.

*A l'Ambassade d'Espagne, Paris.*

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Espagne et, se référant à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention franco-espagnole relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Madrid le 7 juillet 1965, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'Arrangement relatif à la création au Perthus, sur l'autoroute B9, en territoire français, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Cet Arrangement, élaboré par la Commission mixte franco-espagnole prévue par l'article 26 de la Convention susvisée et adopté à Madrid le 2 avril 1976, a la teneur suivante :

Article 1<sup>er</sup>.

« 1. Il est créé au Perthus, en territoire français, sur l'autoroute B9 Perpignan—Barcelone, un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

2. Les contrôles français et espagnols d'entrée et de sortie relatifs au trafic de voyageurs (personnes, capitaux, véhicules, effets personnels, échantillons commerciaux et petites quantités de marchandises) seront effectués à ce bureau.

Dans les limites des réglementations nationales pourront également être effectuées à ce bureau la prise en charge des marchandises à l'entrée en France ou en Espagne, et la constatation de sortie de France ou d'Espagne des marchandises en transit ou dédouanées ailleurs, aux périodes et selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord par le Directeur régional des douanes françaises et par l'Administrateur principal des douanes espagnoles concernés.

Article 2.

1. La zone prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention franco-espagnole, qui comprend un secteur espagnol et un secteur commun, est délimitée selon les quatre plans annexés au présent arrangement et qui en font partie intégrante.

2. Le secteur espagnol hachuré en rouge sur les plans n° 1 et 4 comprend :

— la section d'autoroute (plate-forme) qui s'étend entre la ligne droite située à égale distance des deux batteries d'aubettes réservées aux services espagnols et français et une ligne située

dans un plan perpendiculaire à la surface de l'autoroute et prolongeant les bas-côtés intérieurs des voies de refoulement :

— les installations de contrôle (aubettes et trottoirs correspondants) implantées dans cette section d'autoroute qui sont exclusivement réservées aux services espagnols (plan n° 2) ;

— les bâtiments exclusivement réservés aux services espagnols de douane et de police (plan n° 3).

Les limites de ce secteur, représentées sur les plans par une ligne rouge discontinue sont matérialisées par :

- une ligne droite, peinte sur la chaussée, à égale distance des batteries d'aubettes françaises et espagnoles (AF sur le plan n° 1) ;
- deux lignes droites, peintes sur la chaussée dans le prolongement, côté France, des bas-côtés intérieurs des voies de refoulement et perpendiculaires à la ligne AF définie ci-dessus (AB et FE sur le plan n° 1) ;
- les bas-côtés intérieurs des voies de refoulement jusqu'à leur rencontre avec l'autoroute (BC et ED sur le plan n° 1) ;
- une ligne droite peinte sur la chaussée située dans un plan perpendiculaire à la surface de ladite chaussée et prolongeant les bas-côtés intérieurs de la voie de refoulement (CD sur le plan n° 1).

3. Le secteur commun, colorié en jaune sur les plans n° 1 et 4, comprend :

— les voies de refoulement communes aux services français et espagnols implantées sur le pourtour du secteur espagnol débutant côté France à la ligne située à égale distance des deux batteries d'aubettes espagnoles et françaises et traversant par passage inférieur la voie autoroutière ;

— la section d'autoroute comprise entre la frontière et le secteur espagnol.

Les limites de ce secteur représentées sur le plan par une ligne bleue discontinue sont matérialisées par :

a) En ce qui concerne les voies de refoulement :

- les bas-côtés intérieurs desdites voies à l'Est ;
- une ligne droite peinte sur la chaussée dans le prolongement, côté France, des bas-côtés intérieurs des voies de refoulement et perpendiculaire à la ligne AF définie ci-dessus au paragraphe 2 (AB sur le plan n° 1) ;
- une ligne droite peinte sur la chaussée prolongeant jusqu'à la limite des bas-côtés extérieurs de la voie de refoulement la ligne AF définie ci-dessus (AA' sur le plan n° 1) ;
- les bas-côtés extérieurs des voies de refoulement jusqu'à leur rencontre avec la barrière interdisant l'accès du CD 71 (A'X sur le plan n° 1) ;

61 (1908)

- la barrière susvisée (XY sur le plan n° 1) ;
- les bas-côtés extérieurs des voies de refoulement jouxtant le terre-plein séparatif du CD 71 jusqu'à leur rencontre avec ce dernier (YC sur le plan n° 1) ;
- la ligne médiane, tracée sur la chaussée, séparative des voies de refoulement et du CD 71 accolés au passage inférieur de l'autoroute (CD' sur le plan n° 1) à l'Ouest ;
- les bas-côtés extérieurs des voies de refoulement à partir de leur rencontre avec le CD 71 (DF" sur le plan n° 1) ;
- une ligne droite peinte sur la chaussée prolongeant la ligne AF définie ci-dessus jusqu'à sa rencontre avec les bas-côtés extérieurs des voies de refoulement (FF" sur le plan n° 1) ;
- une ligne droite peinte sur la chaussée dans le prolongement côté Franca, des bas-côtés intérieurs des voies de refoulement et perpendiculaire à la ligne AF définie ci-dessus (FE sur le plan n° 1) ;

b) En ce qui concerne la section d'autoroute comprise entre le secteur espagnol et la frontière :

- la ligne droite peinte sur la chaussée dans un plan perpendiculaire à la surface de ladite chaussée et situé dans le prolongement des bas-côtés intérieurs des voies de refoulement (CD sur le plan) ;
- les bordures extérieures de la section d'autoroute depuis la ligne susvisée (CD) jusqu'à la frontière géographique ;
- la frontière géographique.

4. Une clôture grillagée sera installée sur les limites extérieures du secteur commun dans les endroits où cette protection sera jugée nécessaire par les administrations de contrôle des deux pays.

### Article 3.

1. Les agents de l'Etat français effectuent, avec ou sans le concours des agents de l'Etat espagnol, la surveillance dans le secteur commun.

2. En cas d'infraction sur le contrôle que les agents de l'Etat français auraient constatée seuls dans la portion d'autoroute comprise entre le secteur espagnol et la frontière géographique, lesdits agents présenteront les personnes, les marchandises et les véhicules aux agents espagnols qui ont priorité d'intervention conformément aux dispositions des articles 5, paragraphes 1 et 3, et 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

3. Sur les voies de refoulement, la surveillance a pour objet d'assurer le respect des décisions prises par les autorités compétentes. En cas d'infraction, les personnes, les marchandises

61 (1908)

et les véhicules sont présentés à l'autorité qui a refusé le passage ou, à défaut, à l'autorité compétente selon la Convention du 7 juillet 1965.

4. Les agents de l'Etat espagnol doivent accéder à toute demande de passage dans le secteur espagnol qui leur est présentée par les agents de l'Etat français à l'entrée comme à la sortie, pour exercer la surveillance du secteur commun situé entre le secteur espagnol et la frontière.

Pour les missions autres que de surveillance, le refus éventuel d'accéder à cette demande doit être explicité par les agents espagnols responsables du service.

#### Article 4.

Pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, le bureau espagnol installé dans la zone est rattaché à la commune de La Junquera.

#### Article 5.

1. Les personnes qui travaillent dans ladite zone doivent être en possession d'une « autorisation d'accès » délivrée conjointement par les services de police des deux pays, après accord des services des douanes.

L'autorisation d'accès peut être retirée aux personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux prescriptions légales, réglementaires et administratives relatives au contrôle, de l'un quelconque des deux Etats.

2. Conformément aux stipulations de l'article 24 de la Convention, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas, sur justification de leur qualité, aux agents en douane et à leurs employés qui entrent dans cette zone pour des raisons de travail professionnel.

#### Article 6.

L'Administrateur principal des douanes de la province de Gerona et le Commissaire principal de police de La Junquera, d'une part.

Le Directeur régional des douanes de Perpignan et le Chef de la circonscription départementale des Pyrénées-Orientales de la police de l'air et des frontières, d'autre part,

fixeront d'un commun accord les détails du déroulement des opérations de contrôle dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 de la Convention.

Les mesures d'urgence pour éliminer les difficultés qui surgissent lors du contrôle sont prises, d'un commun accord, par les fonctionnaires du grade le plus élevé de la police et de la douane des deux pays, en service au bureau.

61 (1910)

Article 7.

Après la mise en vigueur du présent Arrangement, les administrations des deux Etats conviendront, le moment venu, de l'application des dispositions prévues par l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Convention susvisée.

Article 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention susvisée.

Il pourra être dénoncé par chacune des deux parties avec préavis de six mois. La dénonciation prendra effet au premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis. »

Si l'Ambassade est en mesure de donner son agrément à ce qui précède, la présente note et la réponse qu'elle voudra bien adresser au Ministère constitueront, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention du 7 juillet 1905, l'Accord entre les deux Gouvernements confirmant l'Arrangement relatif à la création au Perthus en territoire français d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Le Ministère propose que cet Arrangement entre en vigueur immédiatement.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Espagne les assurances de sa haute considération.

X. JEANNOT.

61 (1911)

AMBASSADE D'ESPAGNE  
PARIS  
—  
N° 193

Paris, le 18 juin 1976.

*Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

L'Ambassade d'Espagne présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa Note verbale en date du 18 juin 1976, dont le texte, une fois traduit, est le suivant :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Espagne, et se référant à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention franco-espagnole.....  
..... les assurances de sa haute considération. »

L'Ambassade d'Espagne a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que, le Gouvernement espagnol approuvant la teneur de la Note ci-dessus, ladite Note et la présente réponse seront considérées comme constituant, entre la France et l'Espagne, un Accord portant création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés au Perthus, en territoire français, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention franco-espagnole du 7 juillet 1965. Ledit Accord entre en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassade d'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

M. DE LOJENDIO.